

- (i) a des relations d'affaires avec un ministère ou organisme du gouvernement du Canada;
 - (ii) reçoit ou est appelé à recevoir prochainement des subventions ou une autre forme d'aide financière dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada;
 - (iii) préconise ou adopte des positions ou des programmes qui sont d'une importance capitale pour l'intérêt public canadien ou pour les politiques du gouvernement canadien ou qui leur sont contraires.
- b) l'employé est directeur d'une compagnie canadienne ou étrangère;
 - c) l'employé se sert à son profit ou au profit de parents et d'amis de renseignements qui ne sont pas accessibles au public.
 - d) l'employé permet que son statut ou titre officiel soit utilisé aux fins de transactions commerciales privées ou d'investissements commerciaux.

La liste fournie ci-dessus ne prétend nullement être exhaustive; elle se veut uniquement une indication de certaines situations où un conflit d'intérêts peut ou semble exister. L'employé doit se rappeler à cet égard que le paragraphe (1) de l'article 57 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques interdisent aux agents consulaires et aux agents diplomatiques, respectivement, d'exercer toute "activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel" dans "l'État de résidence".